



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté Préfectoral N°2017-1044 complémentaire à l'AP n°2017-525 en date du 26 avril 2017, portant autorisation complémentaire au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

concernant les travaux d'aménagements hydrauliques du Doron sur le secteur des Combes afin de prendre en considération le futur centre technique municipal sur la commune des Allues

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, section 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n°2017-525 en date du 25 avril 2017 délivré à la commune des Allues, portant sur des aménagements hydrauliques au Plan des Combes contre les crues centennales du Doron des Allues ;

Vu la demande de modification du projet présentée par la commune en date du 1^{er} juin 2017, liée à la construction du centre technique municipal ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant M.Denis LABBE, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « n° FRDR368c le Doron des Allues », sur laquelle il est situé ;

Considérant que les aménagements complémentaires projetés visent à améliorer les conditions hydrauliques du Doron des Allues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune des Allues, représentée par son maire M.Thierry MONIN, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire pour les travaux d'aménagements hydrauliques du Doron des Allues au plan des Combes sur la commune des Allues modifie l'autorisation délivrée le 25 avril 2017 par l'arrêté préfectoral n°2017-525, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques

Les rubriques dont relève le projet modifié restent inchangées par rapport initial.

Article 4 : Modification des aménagements

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-525 est modifié comme suit :

La phrase « un mur en béton armé prévu au-dessus des enrochements en sommet de berge pour garantir une protection vis-à-vis de la charge hydraulique » est complétée comme suit : « un mur est réalisé en sommet de berge depuis le pont de la RD jusqu'à l'entrée du centre technique. Depuis le centre technique jusqu'à la passerelle, le mur est réalisé avec un retrait de 2,5 minimum du sommet de berge . Pour éviter un retour des eaux, le mur de protection amont se prolongera jusqu'au pylône du télécabine. La section hydraulique eu-dessus du niveau de la crue centennale est augmentée, ainsi que le niveau de sécurité vis à vis du Doron ».

L'article 5 est complété par le paragraphe suivant :

« la suppression du bâtiment EST va permettre d'adapter le niveau du terrain naturel : celui-ci sera réhaussé afin que le TN soit systématiquement au-dessus du niveau d'eau de la crue centennale du Doron. Cette modification permet de supprimer la mise en charge du mur de protection et cet aménagement augmente la protection vis à vis des crues du Doron ».

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au Préfet par la bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux formalités précisées à l'article précédent si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative ;

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Le maire de la commune des Allues,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune des Allues, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry, le 03 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Pascal BERNIER

